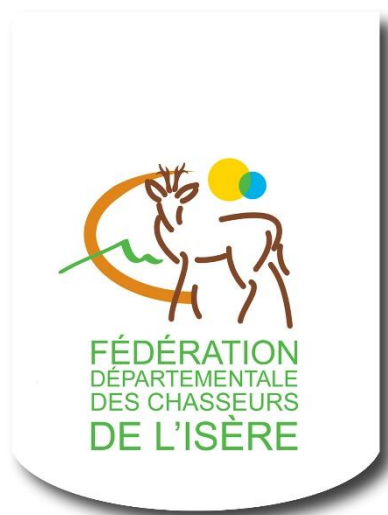




REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 218

Publié le 05 octobre 2026

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2026-10-05-001	Décision de retrait de terrains de Monsieur et Madame DOBREMEZ Eric – ACCA NOTRE DAME DE L’OSIER ET VATILIEU
38-2026-10-05-002	Décision de retrait de terrains de l’indivision RUIZ – ACCA NOTRE DAME DE L’OSIER
38-2026-10-05-003	Décision de réintégration des terrains de DOBREMEZ Roger – ACCA NOTRE DAME DE L’OSIER ET VATILIEU



DECISION N° : 38-2026-10-05-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de VATILIEU et de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VATILIEU et l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOTRE DAME DE L'OSIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VATILIEU et l'arrêté préfectoral du 27 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA de VATILIEU, en date du 02 juillet 2026 et la demande adressée par le président de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER en date du 29 avril 2026 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des terrains concernés en date du 03 juillet 2026 et le retour de Monsieur DOBREMEZ Eric et Madame DOBREMEZ Céline en date du 08 juillet 2026. Madame et Monsieur DOBREMEZ Eric sollicite un maintien de l'opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement sur les terrains leur appartenant ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-55 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1970 et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 février 1971 sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de VATILIEU, les terrains appartenant à Monsieur DOBREMEZ Eric et Madame DOBREMEZ Céline et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 10.02 hectares, dont 7.43 hectares se trouvent à plus de 150 mètres des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	412 – 413 – 417 – 418 – 766 - 811

Sont exclus du territoire de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER, les terrains appartenant à Monsieur DOBREMEZ Eric et Madame DOBREMEZ Céline et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 5.14 hectares, dont 0.38 hectares se trouvent à plus de 150 mètres des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	126 – 131 – 423 – 426 – 466

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 05/10/2026

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère

2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2026-10-05-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOTRE DAME DE L'OSIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER ;

VU la demande adressée par le président de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER en date du 29 avril 2026 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des terrains concernés en date du 03 juillet 2026 et le retour de Monsieur RUIZ Ovidio ainsi que ses enfants, propriétaires en indivision, sollicitent un maintien de l'opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement sur les terrains leur appartenant ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-55 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER, les terrains appartenant à Monsieur RUIZ Ovidio, RUIZ Diego, RUIZ Rodrigo et Madame RUIZ Corina et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 2.82 hectares, dont 0.02 hectares se trouvent à plus de 150 mètres des habitations.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	53 – 438 – 441 – 443

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalidier l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdc38@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 05/10/2026

Pour la Présidente de la Fédération
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique



DECISION N° : 38-2026-10-05-003

Réintégrant des parcelles dans le territoire de L'ACCA de VATILIEU et l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1970 et l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 février 1971 retirant les terrains de Monsieur DOBREMEZ Roger de l'action des ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VATILIEU et l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOTRE DAME DE L'OSIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VATILIEU et l'arrêté préfectoral du 27 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA de VATILIEU, en date du 02 juillet 2026 et la demande adressée par le président de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER en date du 29 avril 2026 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des terrains concernés en date du 03 juillet 2026 et le retour de Monsieur DOBREMEZ Eric et Madame DOBREMEZ Céline en date du 08 juillet 2026 et le retour de Monsieur RUIZ Ovidio et ses enfants en date du 29 septembre 2026. Ces propriétaires sollicitent un maintien de leur opposition en vertu du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement sur les terrains leur appartenant ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral 03 septembre 1970 retirant les terrains de Monsieur DOBREMEZ Roger de l'ACCA de VATILIEU et l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 février 1971 retirant les terrains de Monsieur DOBREMEZ Roger de l'action de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de chasse de l'ACCA de VATILIEU, les parcelles retirées par arrêté préfectoral et désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	427 – 428 – 513 – 514

Sont intégrées au territoire de chasse de l'ACCA de NOTRE DAME DE L'OSIER, les parcelles retirées par arrêté préfectoral sous le nom DOBREMEZ Roger et désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	57 – 127 – 133 – 157 – 413 – 439 – 440 – 442 – 444

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, notamment le périmètre de 150 mètres autour de toute habitation, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

ARTICLE 5 –

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé par mail à recours.fdcj@chasse38.com ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 05/10/2026,

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2. allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique,
Mélanie VINCENT

